du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont les ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme d'un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne à un montant accordé en vertu de cette loi et établir ce montant;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

69096

Gouvernement du Québec

## **Décret 930-2018,** 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provincialeterritoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 31 juillet 2018

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 31 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 31 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit composée de :

- Monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Madame Chantal Maltais, sous-ministre adjointe de la solidarité sociale et de l'analyse stratégique, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Monsieur Jean-François Biron, conseiller en relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Monsieur Sébastien Doré, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

69097

Gouvernement du Québec

## Décret 932-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 6 162 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, de 963 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et de 1 125 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec prévoit une mesure consistant à mettre en place un banc d'essai pour introduire l'hydrogène dans le secteur des transports;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de

6 162 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, de 963 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et de 1 125 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 6 162 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, de 963 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et de 1 125 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ FORTIER

69098

Gouvernement du Québec

## **Décret 933-2018,** 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au nettoyage de sites d'exploration minière abandonnés sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le Fonds Restor-Action Cri

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le Fonds Restor-Action Cri souhaitent conclure l'Entente relative au nettoyage de sites d'exploration minière abandonnés sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE cette entente vise à mettre en place des mesures visant à assurer le nettoyage, par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et le Gouvernement de la nation crie, des sites d'exploration minière abandonnée sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, et ce, notamment avec la contribution financière du Fonds Restor-Action Cri, personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);